

Sainte-Foy, le 20 février 2001

Objet : Décision concernant l'application de la TPS
 Interprétation relative à la TVQ
 Organisme
 N/Réf. : 99-0102287

La présente fait suite à votre demande adressée à ***** du ministère du Revenu du Québec, concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la LTVQ »)² à l'égard des fournitures de services effectuées par ***** à la clientèle de l'Organisme*** (ci-après «l'Organisme») résidant à un endroit connu sous le nom *****.

Il est supposé que les questions soumises pour décision ne font pas l'objet d'un examen par l'Agence des douanes et du revenu du Canada ou Revenu Québec à l'égard d'une déclaration de TPS ou de TVQ déjà produite, ni ne font l'objet d'une opposition ou d'un appel.

EXPOSÉ DES FAITS

Notre compréhension de la situation soumise est la suivante compte tenu des faits et documents que vous avez portés à notre connaissance :

L'Organisme est un établissement public au sens de l'article 98 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*³. *****

L'Organisme offre des services spécialisés en adaptation-réadaptation à des personnes ayant une déficience motrice ou neurologique, *****.

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

³ L.R.Q., c. S-4.2.

Les programmes résidentiels ***** consistent en ***** réunissant, dans un même complexe d'habitation, des personnes handicapées qui y reçoivent des services d'assistance variés. ***** Les programmes résidentiels ***** revêtent un caractère permanent.

L'Organisme fournit le personnel nécessaire à l'exploitation de ses programmes dans la résidence ***** et dans tous *****sauf dans ***** , où il a engagé la firme *****pour rendre aux usagers y résidant les services suivants :

- lavage, habillage et hygiène matinale
- déjeuner, dîner et souper
- bain, douche et hygiène du soir
- déshabillage et coucher
- aide à la toilette durant la journée
- irrigation
- pose de condoms urinaires
- aide pour se tourner la nuit
- aide à l'habillage pour les départs et retours
- préparation des repas
- lessive
- entretien du logement
- autres

Nous présumons que les services précités rendus dans ***** de l'Organisme par ***** ne sont pas exécutés par un infirmier ou une infirmière autorisée ou un infirmier ou une infirmière auxiliaire autorisée.

À chaque année, l'Organisme reçoit une allocation budgétaire de ***** . Ainsi pour la période ***** , l'enveloppe globale accordée à l'Organisme pour toutes ses activités est de ***** tel qu'il appert d'une lettre datée du ***** , adressée au président du conseil d'administration de l'Organisme par la ***** , dont vous nous avez transmis une copie par télécopieur.

DÉCISION DEMANDÉE

Les fournitures effectuées par *****à l'endroit des usagers *****sont-elles taxables ou exonérées?

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (« TPS »)

DÉCISION RENDUE

L'article 13 de la Partie II de l'Annexe V de la LTA se lit comme suit :

« 13. La fourniture d'un service ménager à domicile rendu à un particulier à son lieu de résidence et dont l'acquéreur est le particulier ou une autre personne, si, selon le cas :

- a) le fournisseur est un gouvernement ou une municipalité;
- b) un gouvernement, une municipalité ou un organisme administrant un programme gouvernemental ou municipal de services ménagers à domicile verse un montant au fournisseur pour la fourniture ou à une personne en vue de l'acquisition du service;
- c) une autre fourniture de services ménagers à domicile rendus au particulier est effectuée dans les circonstances visées aux alinéas a) ou b). »

Dans votre lettre précitée, vous soumettez que la mesure d'exonération prévue à l'article 13 de la Partie II de l'Annexe V de la LTA devrait s'appliquer aux fournitures précitées effectuées par *****. Plus particulièrement, vous prétendez que la condition prévue à l'alinéa 13b serait rencontrée en l'espèce, en ce que l'Organisme agirait à titre d'administrateur d'un programme gouvernemental de services ménagers à domicile lorsqu'il verse à ***** la contrepartie réclamée par cette dernière à l'égard des services qu'elle fournit.

Le fait que l'Organisme soit un établissement de santé recevant une allocation budgétaire du gouvernement du Québec n'en fait pas un « organisme administrant un programme gouvernemental de services ménagers à domicile »⁴. La lettre du ***** adressée au ***** par ***** indique que cette ***** versera une allocation budgétaire à l'Organisme pour la période *****. Il s'agit d'une somme globale. Nulle mention n'est faite dans cette lettre de sommes versées à l'Organisme pour qu'il les administre dans le cadre de programmes gouvernementaux de services ménagers à domicile.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que l'Organisme n'administre pas un programme gouvernemental de services ménagers à domicile.

⁴ Nous reverrons la lettre transmise dans le dossier 97-011265 à laquelle vous réferez dans votre demande.

Ceci étant, nous sommes d'avis que l'alinéa 13b de la Partie II de l'Annexe V de la LTA ne s'applique pas en l'espèce et que les fournitures effectuées par ***** au profit de l'Organisme constituent des fournitures taxables.

Réserve

La présente décision est sujette aux restrictions et aux conditions générales énumérées dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS*. Nous sommes liés par cette décision, pourvu que la question mentionnée ne fasse pas présentement l'objet d'une vérification, d'une opposition ou d'un appel, que des modifications ayant des conséquences pertinentes ne soient pas apportées éventuellement à la *Loi sur la taxe d'accise*, et que vous ayez décrit en détail tous les faits et les opérations nécessaires à l'égard desquels vous demandez une décision.

TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (« TVQ »)

INTERPRÉTATION RELATIVE À LA TVQ

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ à la situation ci-avant décrite est au même effet que sous le régime de la TPS.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

Veuillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration

c.c. *****